



Nations Unies

Rapport du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 55**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n°55

**Rapport du Comité spécial
sur l'administration
de la justice à l'ONU**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Chapitre I

Introduction

1. Conformément à la décision 62/551 de l'Assemblée générale, le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU a été convoqué pour tenir sa troisième session plénière le 5 août 2008 au Siège de l'ONU à New York. Le Comité a été rétabli à seule fin de prendre note du rapport oral du coordonnateur sur les consultations officielles intersessions et de prier le Secrétaire général de publier le résumé du coordonnateur intitulé « Premières observations présentées lors des consultations informelles sur les projets de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies – résumé du coordonnateur » comme additif au rapport du Comité spécial (A/63/55).

2. En l'absence du Président du Comité, Thomas Fitschen (Allemagne) a présidé la session.

Chapitre II

Compte rendu des travaux

3. En sa qualité de coordonnateur des consultations officieuses intersessions, M. Fitschen a présenté un rapport oral sur les trois séries de consultations officieuses qu'il avait menées du 12 au 16 mai, du 9 au 12 juin et du 30 juin au 3 juillet 2008.
4. À la même séance, le Comité a pris note du rapport oral du coordonnateur.
5. Toujours à la même séance, le Comité a également décidé de joindre les « Premières observations présentées lors des consultations informelles sur les projets de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies – résumé du coordonnateur » et les « Premières observations présentées lors des consultations informelles sur les projets de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies – résumé du coordonnateur » au présent rapport comme annexes I et II, respectivement.

Annexe I

Premières observations présentées lors des consultations informelles sur le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies – résumé du coordonnateur

Introduction du coordonnateur et explications

- Les passages **en lettres grasses** sans crochets reprennent les propositions présentées pendant les consultations informelles par une délégation, plusieurs délégations ou le coordonnateur, et qui ont été bien accueillies à titre préliminaire et non officiel ou auxquelles aucune délégation ne s'est opposée.
- Les passages [*en italiques entre crochets*] reprennent les propositions présentées par une délégation ou plusieurs délégations qu'une autre délégation ou plusieurs autres délégations ne pouvaient immédiatement accepter ou pour lesquelles un temps de réflexion a été demandé.
- Le terme [**variante**] entre crochets désigne les propositions qui, de l'avis du coordonnateur, peuvent être considérées comme des solutions de rechange à tel problème ou telle question soulevés par les délégations à propos du texte d'origine. Ce n'est qu'un artifice de présentation destiné à rendre le texte plus lisible, qui ne doit pas être interprété comme écartant la possibilité de fusionner ou de combiner certaines propositions ou certaines parties de proposition.
- Lorsqu'il est indiqué dans la colonne de droite que les délégations ont demandé des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires, il est entendu que les débats devront revenir sur le texte dont il s'agit.

Article 1

Le présent Statut porte création d'un tribunal qui portera le nom de Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut, qui souhaite :

a) Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination ou d'emploi; ou

b) Contester une décision administrative imposant une mesure disciplinaire.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites par un membre du personnel demandant la suspension d'exécution d'une décision administrative contestée qui fait l'objet d'un contrôle hiérarchique en cours. La décision qu'il prend quant à la requête n'est pas susceptible d'appel.

3. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte par une association du personnel visée au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Statut, qui souhaite :

a) Faire valoir ses droits reconnus par le Statut et le Règlement du personnel;

b) Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination ou d'emploi, au nom d'un groupe de fonctionnaires dûment désigné, habilités à cet effet en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut et touchés par la même décision administrative relative aux mêmes faits;

Article 1

Le présent Statut porte création d'un tribunal, **première instance de la procédure formelle d'administration de la justice à deux degrés**, qui portera le nom de Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre **le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.**

a) Contester une décision administrative qu'elle estime contraire aux conditions de nomination ou au **contrat** d'emploi **Les expressions « contrat » et « conditions de nomination » s'entendent de l'ensemble des statuts et règlements et autres textes administratifs pertinents en vigueur au moment des irrégularités alléguées, y compris les Statuts et le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.**

a) *bis* Contester une décision administrative qu'elle estime porter atteinte aux prestations et avantages accordés à un individu par les organes des Nations Unies [Fédération de Russie : cette proposition vise à compléter la disposition de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3, et dépend donc de l'issue des négociations sur ce point];

b) Contester une décision administrative imposant une mesure disciplinaire.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites par *[un membre du personnel [dépend du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessous]]* demandant au **Tribunal du contentieux de suspendre l'exécution** d'une décision administrative contestée qui fait l'objet d'un contrôle hiérarchique **pendant que celui-ci est en cours, lorsque la décision apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière, et lorsque l'application de la décision pourrait causer des préjudices irréparables.** La décision qu'il prend quant à la requête n'est pas susceptible d'appel.

[Les États-Unis acceptent le texte ci-dessus à condition que le paragraphe 2 de l'article 10 soit supprimé.]

Le Tribunal est compétent pour permettre ou refuser à une association du personnel de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*.

Supprimer le reste de la disposition, étant entendu qu'il sera possible de revenir sur cette question lorsque le nouveau système sera en vigueur et que l'on aura acquis une plus ample expérience. [États-Unis]

Maintenir l'alinéa a) [Groupe des 77 et Chine]

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

c) Appuyer la requête d'un fonctionnaire ou de plusieurs fonctionnaires habilités en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut à former un recours contre la même décision administrative en déposant un mémoire en qualité d'*amicus curiae* ou d'intervenant.

4. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal décide.

5. À titre transitoire, le Tribunal a compétence : a) pour les affaires qui lui seront renvoyées à compter du 1^{er} janvier 2009 par une commission paritaire de recours ou une commission paritaire de discipline créée par l'Organisation des Nations Unies ou par un autre organe créé par un fonds ou un programme des Nations Unies doté d'une administration distincte; et b) pour les requêtes introduites auprès du Tribunal administratif des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 2009 qui n'ont pas été examinées par le Tribunal administratif au 31 décembre 2008.

Article 3

1. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut :

- a) Par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;
- b) Par les anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;
- c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés;
- d) Par les personnes qui accomplissent un travail, quelles qu'en soient les modalités contractuelles, en étant personnellement au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'un fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte, à l'exclusion :
 - i) Du personnel militaire ou personnel de police des opérations de maintien de la paix;
 - ii) Des bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies);
 - iii) Des stagiaires;
 - iv) Du personnel fourni à titre gracieux de type II (personnel fourni par un gouvernement ou une autre entité chargée de rémunérer les services fournis par ce

3) bis Le Tribunal est compétent pour autoriser [les fonctionnaires] habilités à contester la même décision administrative au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 à intervenir dans une action engagée par un autre membre du personnel au titre du même alinéa.

4. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal décide.

5. Toutes les demandes postérieures au 1^{er} janvier 2009, à l'exception de celles qui sont pendantes devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou devant une commission paritaire de recours ou un comité paritaire de discipline au 31 décembre 2008 sont soumises conformément aux dispositions du présent Statut. [États-Unis]

Compte tenu des incidences budgétaires des mesures transitoires, les délégations ont demandé que des options leur soient présentées pour les guider dans leurs discussions futures à ce sujet (voir les options présentées par le coordonnateur à l'appendice I).

Article 3

1. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut :

- a) Par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;
- b) Par les anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;
- c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés;

Résumé par le coordonnateur de l'état des délibérations au 3 juillet 2008 :

À l'issue de la réunion du Comité spécial, les délégations ont poursuivi leurs délibérations sur le champ de compétence du nouveau système formel.

Lors des discussions officieuses, toutes les délégations sont convenues que le nouveau système formel d'administration de la justice établi à compter du 1^{er} janvier 2009 s'appliquerait *au minimum* aux personnes relevant du système actuel qui sont énumérés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 3.

Certaines délégations doutaient toutefois qu'elles puissent être d'ores et déjà à même de décider s'il convenait ou non d'appliquer le nouveau système d'administration de la justice à l'une ou plusieurs des autres catégories de personnes énumérées à

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

- personnel et qui ne relève d'aucun régime existant);
- v) Du personnel accomplissant un travail touchant la livraison de biens et de services dépassant les services personnels ou régis par un contrat conclu avec un fournisseur, une entreprise extérieure ou une société de conseils.
2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à savoir du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte.
3. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du présent statut par une association du personnel reconnue à l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel.

l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3 figurant dans le projet de statut proposé par le Secrétaire général ou dans les propositions faites par différents États Membres.

Des délégations ont demandé de plus amples renseignements sur les recours ouverts actuellement à ces non-fonctionnaires, afin de pouvoir déterminer si ces recours sont suffisants ou demandent à être améliorés. Les délégations ont été d'accord pour considérer que, dans le cas où les recours actuellement disponibles se révéleraient insuffisants, il conviendrait d'examiner de manière approfondie toutes les autres possibilités d'améliorer les recours ouverts aux non-fonctionnaires avant qu'une décision finale puisse être prise quant à l'application ou non du nouveau système à ces personnes.

Différents avis ont toutefois été émis concernant le moment le plus opportun pour un tel examen. Certaines délégations souhaitaient que les travaux sur ce point commencent le plus tôt possible, tandis que d'autres préféraient attendre la tenue de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, ou une date ultérieure, une fois que le nouveau système serait établi et que l'on aurait acquis une expérience suffisante.

État des discussions à l'issue des consultations officielles intersessions du 3 juillet 2008

À l'issue des consultations officielles intersessions du 3 juillet 2008, les délégations ont souhaité que des options leur soient présentées pour guider leurs délibérations futures sur cette question (voir les **projets d'options présentés par le coordonnateur à l'appendice 2**)

2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut par **toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.**

Maintenir entre crochets en attendant que l'accord se fasse sur le rôle des associations du personnel (voir ci-dessus, par. 3 de l'article 2).

Ajouter un nouvel article 3 bis ainsi rédigé :

« Le Tribunal n'a pas d'autres attributions que celles que lui confère le présent statut. Rien dans celui-ci ne restreint ni ne modifie les attributions des autres organes des Nations Unies, en ce qui concerne notamment l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions individuelles ou réglementaires, consistant par exemple à fixer ou modifier les conditions d'emploi dans le système des Nations Unies » [États-Unis]

Autre possibilité : insérer le paragraphe ci-après dans la résolution de couverture :

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

« Déclare que le Tribunal du contentieux des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont pas d'autres attributions que celles que leur confèrent leurs statuts respectifs, lesquels ne peuvent être d'aucune façon interprétés comme limitant les attributions des organes des Nations Unies ou en préjugant. » [Le coordonnateur, à la lumière des discussions]

Article 4

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.
2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la liste de candidats établie par le Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale;
 - b) Avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent et acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.
4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés à nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans.
5. Un juge nommé en remplacement d'un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.
6. Un ancien juge du Tribunal ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.
7. Le Tribunal élit le Président.
8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.
9. Un juge du Tribunal qui a des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser.
10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale pour faute professionnelle ou incapacité avérée.

Article 4

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.
2. Les juges sont [nominés/élus] par l'Assemblée générale **sur la recommandation du** Conseil de justice interne **conformément** à la résolution 62/228. Les juges sont tous de nationalité différente. Ils sont nommés **eu égard aux principes de la répartition géographique** et de l'**équilibre entre les effectifs des deux sexes**.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale;
 - b) Avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent et acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.
4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés de nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans. **Un juge servant ou ayant servi auprès du Tribunal d'appel ne peut servir auprès du Tribunal du contentieux.**
5. Un juge nommé en remplacement d'un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans, **à condition que le reste du mandat précédent n'ait pas été de plus de trois ans.**
6. Un ancien juge du Tribunal ne peut être nommé [, pendant [3 [Union européenne]]/[15 [Groupe des 77 et Chine]] années après avoir cessé ses fonctions [Union européenne]] à aucun autre **poste pour lequel la sélection et la nomination sont la prérogative du Secrétaire général des Nations Unies.**
7. Le Tribunal élit le Président.
8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.
9. Un juge du Tribunal qui a, **ou paraît avoir**, des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser. **Lorsqu'une partie demande une telle récusation, la décision est prise par le Président du Tribunal.**
10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale **en cas de** faute professionnelle ou d'incapacité.

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 5

Les trois juges à temps complet exercent normalement leurs fonctions respectivement à New York, Genève et Nairobi. Le Tribunal peut décider de siéger dans d'autres lieux d'affectation si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Article 6

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

2. Des greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi; ils comptent chacun un greffier secondé par le personnel nécessaire.

3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

Article 7

1. Le Tribunal arrête son propre règlement sous réserve des dispositions du présent statut.

2. Le Règlement contient des dispositions concernant :

- a) L'organisation des travaux;
- b) Les formalités d'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- c) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
- d) L'intervention de tiers non parties à l'affaire mais dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) La procédure orale;
- f) La publication des jugements; et
- g) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. **La démission prend effet à la date de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.**

Article 5

Les trois juges à temps complet exercent normalement leurs fonctions respectivement à New York, Genève et Nairobi. Le Tribunal peut décider de siéger dans d'autres lieux d'affectation si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Ajouter à la fin : « y compris les dispositions relatives aux frais de voyage et frais annexes des personnes dont la présence devant lui est jugée nécessaire par le Tribunal, et aux dépenses des juges qui voyagent au besoin pour siéger dans d'autres lieux d'affectation » [Suisse, Groupe des 77 et Chine, se référant au par. 34 de la résolution 62/228; appuyés par l'Union européenne; objection des États-Unis].

2. Des greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi; ils comptent chacun un greffier secondé par le personnel nécessaire.

3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement **de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.**

2. Le Règlement contient des dispositions concernant :

- a) L'organisation des travaux;
- b) Les formalités d'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- c) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
- d) L'intervention de tiers non parties à l'affaire mais dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) La procédure orale;
- f) La publication des jugements;
- g) *Les fonctions des greffes;*
- h) *La procédure d'administration de la preuve;*
- i) *La suspension des décisions administratives contestées;*

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

Article 8

1. Une requête est recevable :

- a) Si le Tribunal est compétent pour en connaître et en juger selon l'article 2 du présent Statut;
- b) Si le requérant est habilité à l'introduire selon l'article 3 du présent Statut;
- c) Si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis;
- d) Si elle est introduite dans certains délais, à moins que le Tribunal ne les ait suspendus ou supprimés, à savoir :
 - i) Dans les cas où le contrôle hiérarchique est requis :
 - a. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu une réponse de l'administration; ou
 - b. Dans les 30 jours suivant la fin du délai de 45 jours accordé à l'administration, si celle-ci n'a pas donné de réponse;
 - ii) Dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 30 jours suivant l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative.

j) La procédure de récusation des juges;

k) Les délais pour la présentation des documents par les parties, ainsi que les conséquences du non-respect de ces délais, y compris le classement de l'affaire [États-Unis]; et

l) Les règles régissant les requêtes présentées devant le Tribunal, autres que les demandes visées au paragraphe 1 de l'article 2, y compris les requêtes tendant à ce que le requérant expose au Tribunal les mesures qu'il a prises pour obtenir un règlement amiable du différend et/ou pour épuiser ses autres voies de recours [États-Unis];

m) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 8

1. Une requête est recevable :

- a) Si le Tribunal est compétent pour en connaître et en juger selon l'article 2 du présent Statut;
- b) Si le requérant est habilité à l'introduire selon l'article 3 du présent Statut;
- c) Si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis; **et**
- d) Si elle est introduite dans les délais suivants :
 - i) Dans les cas où le contrôle hiérarchique **de la décision contestée** est requis :
 - a. Dans les [90] jours **calendaires** suivant la date à laquelle le requérant a reçu une réponse **de l'administration à sa demande**; ou
 - b. Dans les [90] jours **calendaires suivant la fin du délai accordé à l'administration si celle-ci n'a pas donné de réponse. Ce délai est de 30 jours** calendaires suivant la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique dans le cas des différends concernant le **Siège**, et de 45 jours dans le cas des différends concernant les autres bureaux;
 - ii) Dans le cas où le contrôle hiérarchique de la décision contestée n'est pas requis, *dans les [90] jours calendaires* suivant l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative;
 - iii) **Les délais prévus aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont portés à un an si la demande est introduite au nom d'un fonctionnaire des Nations Unies frappé d'incapacité ou décédé, y compris un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou de fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;**

iv) **Lorsque les parties ont tenté sans parvenir à un accord de régler leur différend par voie de médiation avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa d) de l'article 8.1 pour l'introduction d'une demande, la demande est recevable si elle est introduite dans les [60/90] jours suivant l'échec de la médiation conformément aux procédures énoncées dans le mandat de la Division de la médiation.**

[I bis. (précédemment proposé en tant que paragraphe 2 bis) de l'article 6). Conformément au règlement de procédure et sans préjudice des autres fonctions que lui assigne celui-ci, le personnel du Greffe examine chaque requête en vue de déterminer si celle-ci et les pièces l'accompagnant semblent ne pas être suffisamment complets et/ou ne pas relever de la compétence du Tribunal. Lorsque le personnel du Greffe estime que la requête et les pièces l'accompagnant ne sont pas suffisamment complets, il en avise le requérant. S'il estime qu'une requête n'est pas de la compétence du Tribunal, il la transmet à ce dernier afin qu'il décide des suites à donner, y compris le renvoi de la requête au requérant, pour éclaircissements, ou son classement. [États-Unis]

Autre possibilité : ajouter cette tâche des Greffes dans la liste qui doit figurer dans le règlement de procédure en vertu du paragraphe 2 de l'article 7), ci-dessus. [Union européenne, Groupe des 77 et Chine]]

2. Une requête n'est pas recevable si le différend découlant de la décision administrative contestée a été réglé à la suite d'un accord obtenu par voie de médiation. Le requérant peut néanmoins introduire une requête en exécution de l'accord ainsi obtenu, requête recevable si l'accord n'a pas été exécuté dans les conditions ou les délais prévus.

2. Une requête n'est pas recevable si le différend découlant de la décision administrative contestée a été réglé à la suite d'un accord obtenu par voie de médiation. Le requérant peut néanmoins introduire une requête en exécution de l'accord ainsi obtenu, requête recevable si l'accord n'a pas été exécuté **et si la requête est introduite dans les 90 jours suivant le dernier jour du délai fixé dans l'accord de médiation pour l'exécution de cet accord ou, lorsque l'accord de médiation est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la signature de l'accord.**

Ajouter à la fin de la proposition ci-dessus : « Pour que sa requête soit recevable, le requérant doit y joindre une déclaration indiquant qu'il a informé [l'Organisation] [le représentant de l'Organisation, le fonctionnaire de l'Organisation qui a signé l'accord de médiation ou son délégué, ou la Division de la médiation] du défaut d'exécution allégué, et précisant les mesures qu'il a prises pour résoudre le différend. » [États-Unis; opposition de l'Union européenne]

3. Le Tribunal peut dans tous les cas suspendre ou supprimer les délais.

3. Le Tribunal peut décider *par écrit, sur requête écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période de temps limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais pour contrôle hiérarchique.*

3 bis. *Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 8, une requête n'est pas recevable si elle est introduite plus de*

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée.
5. Les requêtes et autres communications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. À titre transitoire, les affaires qui sont renvoyées au Tribunal à compter du 1^{er} janvier 2009 en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 du présent statut, sont également soumises aux délais prévus dans les mesures transitoires qui leur sont applicables, qui seront fixées par ailleurs par publication administrative.

Article 9

1. Le Tribunal peut ordonner la production des pièces et des autres éléments de preuve qu'il juge utile.
2. Le Tribunal décide si le requérant comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.
3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de les tenir à huis clos en raison des circonstances

Article 10

1. Le Tribunal peut surseoir à procéder si les deux parties à l'instance en font la demande.
2. À tout moment de son délibéré, le Tribunal peut ordonner les mesures ci-après, qui sont définitives et sans appel :
 - a) Mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, dont la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée;

Variante 1 : [un an] [autre proposition : deux ans] après l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative contestée, sauf si elle a été introduite en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 du présent statut, auquel cas elle n'est pas recevable si elle est déposée plus de [deux] [autre proposition : quatre] ans après l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative contestée. [États-Unis]

Variante 2 : cinq ans après l'accusé de réception donné par le requérant de la décision administrative contestée. » [Groupe des 77 et Chine]

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre la **mise en œuvre** de la décision administrative contestée.
5. Les requêtes et autres communications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. (Voir la recommandation relative au paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus)

Article 9

1. Le Tribunal peut ordonner la production des pièces et des autres éléments de preuve qu'il juge utile.
2. Le Tribunal décide si le requérant **ou quelque autre fonctionnaire** comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.
3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de le tenir à huis clos en raison de circonstances **exceptionnelles**.

Article 10

1. Le Tribunal **peut** surseoir à procéder si **les** parties à l'instance le demandent **pour une période de temps qu'elles précisent par écrit**.
2. À tout moment **de la procédure**, le Tribunal peut ordonner **une mesure conservatoire, qui est sans appel**, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie [, *lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière, ou lorsque l'exécution de la décision causerait des préjudices irréparables. Entre autres mesures temporaires, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf si celle-ci a pour objet une nomination, une promotion ou un licenciement.* [Le coordonnateur, à la lumière des discussions]]

Maintenir la disposition telle qu'elle est proposée [Groupe des 77 et Chine].

b) Renvoi de l'affaire à la médiation

3. Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel ou les textes administratifs pertinents n'a pas été observée, il peut ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure à suivre soit engagée ou reprise. Il peut en tel cas ordonner réparation du préjudice subi en raison des retards de procédure, réparation qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net.

4. Si le Tribunal reconnaît le bien-fondé de la requête, il peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Annulation de la décision administrative contestée ou exécution de l'obligation invoquée, sauf que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée;

b) Versement d'une indemnité qui ne peut être supérieure à deux ans de traitement de base net du requérant. À titre exceptionnel, le Tribunal peut toutefois ordonner le versement d'une indemnité plus élevée; il motive sa décision;

c) Paiement d'intérêts;

d) Prise en charge des dépens.

Supprimer cette disposition [États-Unis; voir aussi les commentaires des États-Unis concernant le paragraphe 2 de l'article 2].

Par. 2 bis distinct : À tout moment de son délibéré, le Tribunal peut décider de renvoyer l'affaire à la médiation. [Sauf objection [de l'une ou l'autre partie] [du requérant] [Avec le consentement des parties], il suspend la procédure pendant un certain temps qu'il lui appartient de préciser. Si un accord n'est pas obtenu par voie de médiation dans la période de temps ainsi définie, le Tribunal reprend l'instance à moins que les parties ne demandent qu'il en soit autrement. [Le coordonnateur, à la lumière des discussions]

3. Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel ou les textes administratifs pertinents n'a pas été observée, il peut, **avec l'assentiment du Secrétaire général**, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure à suivre soit engagée ou reprise, **dans un délai qui, dans tous les cas, ne peut excéder trois mois**. Il peut en tel cas ordonner réparation du préjudice **éventuellement subi par le requérant** en raison des retards de procédure, réparation qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net.

4. **Dans son jugement**, le Tribunal **peut** ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Annulation de la décision administrative contestée ou exécution de l'obligation invoquée, sauf que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, **sous réserve des dispositions de l'alinéa b)**;

b) Versement, *dans le cas où le Tribunal n'ordonne pas au titre de l'alinéa a) l'annulation de la décision administrative ou l'exécution de l'obligation invoquée, ou si le requérant opte pour cette autre réparation*, d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux ans de traitement de base net. *Lorsque le Tribunal ordonne, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité plus élevée, celle-ci ne peut être supérieure à l'équivalent de trois ans de traitement de base net du requérant; [États-Unis]*

c) *Texte à maintenir entre crochets : nécessite une plus ample réflexion, qui tienne compte des incidences financières, ainsi que des effets que la décision d'autoriser ou non le Tribunal à accorder des intérêts pourrait avoir sur les motivations poussant le personnel à former un recours auprès du système formel ou l'en dissuadant.*

d) *Texte à maintenir entre crochets : nécessite une plus ample réflexion, qui tienne compte des incidences financières, ainsi que des effets que la décision d'autoriser ou non le Tribunal à accorder la prise en charge des dépens pourrait avoir sur les motivations poussant le personnel à former un recours auprès du*

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

5. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut condamner cette partie aux dépens.

système formel ou l'en dissuadant, et qui soit menée à la lumière de la question de la représentation légale.

... il peut condamner cette partie [aux frais judiciaires] [États-Unis].

6. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

Nécessite une plus ample réflexion, qui tienne compte des incidences financières, ainsi que des effets que la décision d'autoriser ou non le Tribunal à condamner aux dépens pourrait avoir sur les motivations poussant le personnel à former un recours auprès du système formel ou l'en dissuadant, et qui soit menée à la lumière de la question de la représentation légale.

6. Le Tribunal ne **doit** pas octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

7. Le Tribunal peut déferer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles.

7. Le Tribunal peut déferer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles.

8. Les jugements sont normalement rendus par un juge unique. Le Tribunal peut décider de renvoyer une affaire à un collègue de trois juges pour qu'il tranche.

Les affaires dont le Tribunal est saisi sont [normalement [supprimer : États-Unis, Japon, voir ci-après]] **examinées** par un juge unique.

Concernant la deuxième phrase :

Variante 1 : « Le Tribunal peut décider de renvoyer une affaire ou une question juridique particulière à un collège de trois juges quand la complexité ou la nature de l'affaire ou de la question le justifie. » [Union européenne; Groupe des 77 et Chine]

Variante 2 : Des collèges ne sont pas nécessaires. Dans le cas où une question juridique particulière se pose dans une affaire pendante, le Tribunal est compétent pour la renvoyer au Tribunal d'appel. [États-Unis]

Cette disposition devrait être déplacée et insérée dans l'article 9 en tant que paragraphe 1 [Israël].

Article 11

1. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.
2. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.
3. Les jugements du Tribunal lient les parties.

Article 11

1. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit; ils indiquent les raisons, **les faits et les textes** sur lesquels ils se fondent.
2. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.
3. Le **jugement** du Tribunal du contentieux lie les parties. **Il est susceptible d'appel selon le Statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, il est exécutoire.** [S'il est interjeté appel, il est exécutoire dans les conditions indiquées dans la décision du Tribunal d'appel et seulement après que celle-ci a été rendue. [États-Unis, pour indiquer clairement que le jugement est exécutoire à l'expiration du délai fixé dans le Statut du Tribunal d'appel pour interjeter appel]]

4. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

4. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

Texte de l'article proposé à l'annexe I du document A/62/748 et Corr.1

Autre formule proposée au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties.

6. Les jugements du Tribunal sont publiés et mis en diffusion générale par le Greffe.

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment du prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans un délai d'un an à dater du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter ou de faire exécuter un jugement.

Article 13

Le présent statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

5. Une expédition du jugement du Tribunal est remise à chaque partie à l'instance. **L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête, à moins qu'il n'ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.**

6. Les jugements du Tribunal paraissent, **sans dévoiler de renseignements personnels**, et sont mis en diffusion générale par le Greffe.

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement *exécutoire* [Groupe des 77 et Chine] à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment **où le jugement a été rendu**, était inconnu du Tribunal [variante : *du Tribunal qui l'a rendu* [États-Unis, voir aussi la proposition des États-Unis au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du TANU]] et de la partie qui demande la révision, **s'entendant toujours** sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans un **délai de trente jours à compter de la découverte du fait** et d'un an à compter du jugement.]

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul, **ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.**

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal **une** interprétation **du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que celui-ci ne soit pas en cours d'examen par le Tribunal d'appel.**

3 bis. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du présent statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance d'exécution si le jugement n'a pas été exécuté selon les délais d'exécution prescrits dans le jugement.

Article 13

Le présent statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Appendice 1

Paragraphe 5 de l'article 2 : Transition vers le nouveau système formel

Options présentées par le coordonnateur pour plus ample examen et examinées, mais non arrêtées, pendant les consultations officielles intersessions

De l'avis des délégations, tout arrangement relatif au transfert des instances introduites avant le 1^{er} janvier 2009 de l'actuel système d'administration de la justice vers le nouveau système formel devrait tenir compte de la nécessité de réduire autant que cela est possible et faisable les chevauchements entre les deux systèmes, tout en faisant en sorte que tous les fonctionnaires soient à même de contester des décisions et d'obtenir le règlement formel de leurs griefs dans un délai raisonnable.

Pour parer à toute incertitude, il importe d'établir une règle claire concernant le traitement des affaires déjà soumises pour examen avant le 31 décembre 2008, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les différents organes de l'ancien système et du nouveau n'effectuent des tâches identiques. Une telle règle claire permettrait aussi aux fonctionnaires de connaître leurs droits et leurs responsabilités lorsqu'ils contestent une décision administrative; il faudrait toutefois se garder d'établir des distinctions catégoriques entre tels et tels *types* d'affaires qui pourraient donner à penser que l'on fait deux poids deux mesures. La décision sur le point de savoir si une instance introduite avant le 31 décembre 2008 relève de l'ancien système ou du nouveau devrait donc être fonction du *stade* auquel est parvenue la procédure d'examen engagée par le fonctionnaire concerné.

Plusieurs options pourraient être envisagées :

Option 1 : Le paragraphe 5 de l'article 2, sur les mesures transitoires, tel qu'il est proposé par le Secrétariat **permettrait aux commissions paritaires de recours et comités paritaires de discipline et à l'actuel Tribunal administratif des Nations Unies de renvoyer les affaires pendantes dont ils sont saisis au nouveau tribunal du contentieux administratif après le 1^{er} janvier 2009**, date à laquelle le nouveau système formel entrera en vigueur. Cette disposition n'énonçant aucune condition, les organes paritaires et le Tribunal administratif pourraient – si l'Assemblée générale décidait de leur suppression à compter du 31 décembre 2008 – renvoyer au nouveau système pratiquement *la totalité* des affaires pendantes devant eux, à quelque stade qu'ils soient parvenus de l'examen de ces affaires. Pour des raisons évidentes, le statut lui-même n'est pas le cadre approprié pour indiquer *quelles* affaires devront en définitive être renvoyées, mais en n'imposant aucune restriction en la matière, il *autoriserait* à les renvoyer toutes.

Option 2 : La disposition proposée selon laquelle, **à compter du 1^{er} janvier 2009**, toutes les requêtes seraient introduites auprès du nouveau mécanisme **à l'exception de celles qui seraient déjà « pendantes devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de disciplines au 31 décembre 2008 »** étendrait la compétence du Tribunal du contentieux administratif à toutes les affaires survenant *à compter* du 1^{er} janvier 2009, tandis que toutes les affaires déjà « pendantes » à cette date devant le Tribunal

administratif des Nations Unies ou une commission paritaire de recours ou un comité paritaire de discipline seraient *exclus de cette compétence* et devraient continuer d'être examinées dans le cadre de l'ancien mécanisme. Par voie de conséquence, le mécanisme des commissions et comités et le Tribunal administratif devrait continuer d'exister après le 31 décembre 2008 le temps qui leur serait nécessaire pour mener à terme leur examen de ces affaires « pendantes ».

Les mots « **pendantes devant une commission paritaire de recours ou un comité paritaire de discipline ou le Tribunal administratif des Nations Unies** » pouvant désigner des stades très différents de la procédure devant ces organes, un **certain nombre d'options** sont là aussi possibles, dont chacune aurait pour effet qu'un nombre différent d'affaires continueraient d'être examinées dans le cadre de l'ancien système, tandis que les affaires restantes seraient renvoyées au nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Option a) : Une affaire devrait continuer d'être examinée dans le cadre de l'ancien système dès lors qu'un **organe paritaire a été saisi**, l'argument étant qu'une fois qu'une affaire a été soumise à l'un des organes existants, celui-ci devrait mener la procédure à son terme conformément aux règles régissant l'ancien système. L'inconvénient est qu'il est probable qu'un grand nombre d'affaires devraient être menées à terme dans le cadre de l'ancien système pendant une bonne part de l'année 2009, voire au-delà.

Option b) : Une affaire devrait continuer d'être examinée dans le cadre de l'ancien système **si la commission ou le comité a déjà été constitué à la demande du requérant**, l'argument étant qu'à ce stade, *certain*s efforts de préparation – sélection des personnes appelées à siéger au sein de la commission ou du comité – auraient déjà été investis dans l'affaire, de sorte que cet organe devrait entreprendre et mener à terme son examen.

Option c) : Une affaire ne devrait continuer d'être examinée dans le cadre de l'ancien système que si l'**organe saisi a effectivement commencé son travail**, l'argument étant qu'il existera toujours un certain intervalle de temps entre le moment où la commission ou le comité est constitué et la date à laquelle cet organe entreprend d'examiner l'affaire. Dans le cas où l'organe paritaire aurait déjà été établi mais n'aurait pas encore commencé à travailler sur l'affaire, il devrait être toujours possible de renvoyer celle-ci au nouveau système sans qu'il en résulte un trop grand chevauchement des tâches.

Option d) : Une affaire devrait demeurer du ressort de l'ancien système une fois que l'organe paritaire a **mené à terme la phase des « écritures et plaidoiries »**, c'est-à-dire une fois que les mémoires ont été présentés, les audiences terminées et les conclusions des parties exposées. Une affaire parvenue à ce stade des délibérations ne devrait plus être transférée hors du système, l'argument étant que demander au nouveau Tribunal du contentieux administratif de « réentendre » tout cela en reprenant tout depuis le départ constituerait un gaspillage de temps et de ressources et ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

Option e) : Si ce qui compte, c'est la décision ou recommandation de l'organe paritaire, il sera toujours possible de renvoyer une affaire au nouveau système **tant que l'organe paritaire n'a pas rendu sa décision**. L'inconvénient de cette option est que le nouveau Tribunal du contentieux administratif devrait reprendre la quasi-totalité du travail de fond de l'organe paritaire.

Appendice 2

Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3 : champ d'application *ratione personae* du nouveau système

Options présentées par le coordonnateur pour plus ample examen et examinées, mais non arrêtées, pendant les consultations officielles intersessions

Option 1 : Créer le Tribunal du contentieux administratif, auquel auraient accès à compter du 1^{er} janvier 2009 tous les membres du personnel des Nations Unies qui relèvent du système existant (alinéas a) à c) du paragraphe 1) et, s'agissant de toutes les autres catégories proposées par le Secrétaire général ou les États Membres, établir un mécanisme de l'Assemblée générale chargé de mener une réflexion plus poussée (en procédant pas à pas), qui pourrait être

Option a) : le groupe de travail sur l'administration de la justice à l'ONU de la Sixième Commission

Option b) : un Comité spécial

lequel entamerait ses travaux

Option c) : pendant la soixante-troisième session

Option d) : à la soixante-quatrième session ou ultérieurement, une fois que le Tribunal du contentieux administratif serait constitué et en activité, et que l'on aurait acquis une certaine expérience,

et aurait pour mandat d'examiner les moyens dont disposent les autres personnes travaillant pour les Nations Unies et les possibilités d'améliorer les voies de recours qui s'offrent à elles

Option e) : en instituant, dans un premier temps, des mécanismes de substitution ou des mécanismes informels

Option f) : en instituant des mécanismes de substitution ou des mécanismes informels et, si l'organe établi au titre des options a) ou b) ci-dessus concluait que ces voies de recours sont insuffisantes, en incluant ces personnes dans le champ d'application du système formel

Option g) : en instituant des mécanismes de substitution, et en incluant dans le champ d'application du système formel l'une des catégories additionnelles proposées par le Secrétaire général ou les États Membres

sur la base de

Option h) : l'information contenue dans la Note du Secrétaire général

Option i) : un rapport additionnel que le Secrétaire général serait invité à soumettre concernant les possibilités d'améliorer les voies de recours offertes par les mécanismes informels

Option 2 : Créer le Tribunal du contentieux administratif auquel auraient accès le personnel des Nations Unies et les catégories de personnel mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 1 et celles qui ont été proposées

par les **délégations** en gardant à l'esprit les positions exprimées par différentes délégations, comme suit :

Option a) : Accepter l'alinéa d) tel quel;

Option b) : Accepter les types de personnes mentionnées dans la proposition liminaire de l'alinéa d), mais en *incluant* aussi dans le champ d'application du nouveau système les catégories mentionnées aux sous-alinéas ii) à iv), à savoir les bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies), les stagiaires et le personnel fourni à titre gracieux de type II;

Option c) : Il y a lieu d'envisager une plus ample amélioration des voies de recours ouvertes aux personnes non membres du personnel : décider à une date ultérieure;

Option d) : Remplacer les catégories énumérées à l'alinéa d) par :

- Les fonctionnaires autres que les membres du Secrétariat;
- Les experts en mission qui ne servent pas en vertu d'un contrat de consultant ou de vacataire;

Option e) : Pas d'extension pour l'instant de l'actuel champ d'application du nouveau système à d'autres catégories que celles qui sont déjà énumérées aux alinéas a) à c), poursuite du débat à *un stade ultérieur* (voir option 1 ci-dessus), une fois que le nouveau système a été créé et a commencé à fonctionner, et que l'on a acquis une expérience suffisante.

Option 3 : Dans un premier temps, le nouveau système d'administration de la justice mis en place à compter du 1^{er} janvier 2009 s'applique au minimum aux personnes couvertes par le présent système qui sont énumérées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dans un deuxième temps, le groupe de travail de la Sixième Commission sur l'administration de la justice qui doit être établi pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale poursuit son examen d'autres aspects juridiques de l'administration de la justice à l'ONU en vue de s'assurer que toutes les autres catégories de personnel de l'ONU ont accès à des recours effectifs, et de réfléchir aux voies de recours les plus appropriées à cet effet.

Annexe II

Premières observations présentées lors des consultations informelles sur le projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies – résumé du coordonnateur

Introduction du coordonnateur et explication

- Les **passages en lettres grasses** sans crochets reprennent les propositions présentées pendant les consultations informelles par une délégation, ou plusieurs délégations ou le coordonnateur, et qui ont été bien accueillies à titre préliminaire et non officiel ou auxquelles aucune délégation ne s'est opposée.
- [*Les passages en italiques entre crochets*] reprennent les propositions présentées par une délégation ou plusieurs délégations qu'une autre délégation ou plusieurs autres délégations ne pouvaient immédiatement accepter ou pour lesquelles un temps de réflexion a été demandé.
- Le terme [**variante**] entre crochets désigne les propositions qui, de l'avis du coordonnateur, peuvent être considérées comme des solutions de rechange à tel problème ou telle question soulevés par les délégations à propos du texte d'origine. Ce n'est qu'un artifice de présentation destiné à rendre le texte plus lisible, qui ne doit pas être interprété comme écartant la possibilité de fusionner ou de combiner certaines propositions ou certaines parties de proposition.
- Lorsqu'il est indiqué dans la colonne de droite que les délégations ont demandé des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires, il est entendu que les débats devront revenir sur le texte dont il s'agit.

Article 1

Le présent Statut porte création d'un tribunal qui portera le nom de Tribunal d'appel des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites en appel d'un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dont les auteurs estiment que ce tribunal :

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) N'a pas exercé la compétence dont il était investi;
- c) A commis une grave erreur de procédure ayant occasionné un déni de justice;
- d) A commis une erreur sur un point de droit;
- e) A commis une erreur sur un fait pertinent.

Le présent Statut porte création d'un tribunal, **deuxième instance de la procédure formelle à deux degrés d'administration de la justice** [sur la base de l'article premier du Statut du Tribunal du contentieux administratif], qui portera le nom de Tribunal d'appel des Nations Unies.

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites en appel d'un jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dont les auteurs estiment que ce tribunal :

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) N'a pas exercé la compétence dont il était investi;
- c) *A commis une erreur de procédure*; [États-Unis; voir l'alinéa e) ci-dessous]
- d) A commis une erreur sur un point de droit;

– Remplacer par le texte suivant : « e) A commis une erreur sur un point de droit [Union européenne, appuyée par Groupe des 77 et Chine], *qui a occasionné un jugement manifestement erroné.* » [Union européenne]

– Remplacer par le texte suivant [États-Unis, appuyés par Canada, Australie et Nouvelle-Zélande] :

« e) *A commis une erreur sur un point de fait.*

2. *Le Tribunal d'appel peut confirmer, infirmer, modifier ou renvoyer le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il peut aussi rendre toute ordonnance utile ou nécessaire à l'exercice de sa juridiction et compatible avec le présent statut, y compris en renvoyant l'affaire au Président du Tribunal du contentieux administratif pour que celui-ci prenne les dispositions appropriées.*

3. *Le Tribunal d'appel n'infirme, modifie ou renvoie un jugement du Tribunal du contentieux administratif que s'il conclut par écrit qu'une erreur commise par ce dernier a des conséquences importantes sur le règlement du différend.*

4. Le Tribunal d'appel considère, aux fins d'examiner ou rendre un jugement en application du paragraphe 1 de l'article 2, la totalité du dossier de la procédure devant le Tribunal du contentieux administratif qui lui a été transmis par le Président dudit Tribunal en application de l'article 4 [voir ci-dessous]; les faits non consignés dans le dossier sont irrecevables, sauf dans les cas qui y sont expressément prévus.

a) Le Tribunal d'appel réexamine les conclusions en droit du Tribunal du contentieux administratif, y compris quant à la juridiction, à la compétence et à la procédure dudit tribunal.

b) Le Tribunal d'appel examine la plus grande déférence les conclusions du Tribunal du contentieux administratif quant aux faits et les considère comme définitives à moins que ce dernier :

i) N'ait pas pris en considération des éléments de preuve pertinents qui ont été produits et qu'il a exclus ou jugés inadmissibles;

ii) Ait pris en considération des éléments de preuve non pertinents qui ne concernaient pas la cause;

iii) N'ait pas énoncé dans les motifs du jugement les faits sur lesquels celui-ci s'appuie;

iv) Ait commis une autre erreur manifeste dans ses conclusions quant aux faits.

c) Le Tribunal d'appel n'infirme les conclusions du Tribunal du contentieux administratif quant aux faits que s'il a déterminé que d'importants éléments de preuve consignés dans le dossier de la procédure étayaient la conclusion contraire.

d) Dans le cas où le Tribunal d'appel détermine sur la base du dossier que tout ou partie des conclusions du Tribunal du contentieux administratif quant aux faits est manifestement erroné, il examine s'il y a lieu d'écarter ces conclusions ou de les infirmer :

i) Si le Tribunal d'appel écarte ou infirme des conclusions quant à certains faits, il examine les faits en question à la lumière des règles de

droit applicables en vue de déterminer si ces faits offrent une base suffisante pour statuer et, si tel est le cas, détermine le jugement qu'il convient de rendre en appel;

ii) Si le Tribunal d'appel détermine que les faits en question n'offrent pas une base suffisante pour statuer, il renvoie l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour plus ample examen.

5. Si le Tribunal d'appel l'estime nécessaire en vertu du présent statut en raison d'une erreur résultant d'une faute professionnelle, de l'incapacité ou de préjugés du juge du Tribunal du contentieux administratif qui a statué, il renvoie l'affaire pour examen par un autre juge du Tribunal du contentieux administratif et en informe son Président afin que celui prenne les mesures qui s'imposent.

6. En cas de contestation de sa compétence au regard du présent statut, le Tribunal tranche la question.

Article 3

[texte identique à celui du paragraphe 2 ci-après]

Article 4

Dès l'introduction d'un appel, le Président du Tribunal du contentieux administratif transmet le dossier complet de la procédure devant lui au Tribunal d'appel. »

2. L'une ou l'autre partie à une affaire jugée par le Tribunal du contentieux administratif, à savoir le requérant, le défendeur ou leur ayant droit, peut faire appel d'un jugement de ce tribunal

3. Le Tribunal se prononce sur sa propre compétence.

4. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité mixte de la Caisse, introduites par :

2. L'une ou l'autre partie à une affaire jugée par le Tribunal du contentieux administratif, à savoir le requérant, **ou si celui-ci est frappé d'incapacité ou décédé, toute personne présentant des revendications en son nom**, ou le défendeur peut faire appel d'un jugement de ce tribunal

3. **En cas de contestation de sa compétence au regard du présent statut**, le Tribunal tranche la question.

– Ces questions devraient être tranchées par le Tribunal du contentieux administratif [Fédération de Russie, appuyée par Union européenne et Groupe des 77 et Chine]

Texte de l'article proposé à l'annexe II du document A/62/748 et Corr.1

Autres formules proposées au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

a) Un fonctionnaire appartenant à une organisation affiliée qui a reconnu sa compétence pour les affaires concernant la Caisse des pensions et ayant le droit de participer à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses statuts, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits dudit fonctionnaire;

b) Toute autre personne pouvant justifier, par la participation à la Caisse des pensions d'un fonctionnaire appartenant à une organisation visée en a), de droits résultant des dispositions des Statuts de la Caisse.

5. Le Tribunal est compétent pour connaître et juger des requêtes introduites contre une institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre une autre organisation internationale ou entité créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, selon les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'institution, l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de *définir* la compétence du Tribunal. Cet accord spécial prévoit que l'institution, l'organisation ou l'entité intéressée est liée par la décision du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités accordées par celui-ci à ses fonctionnaires; il contient notamment des dispositions relatives, d'une part, à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal, d'autre part, à sa contribution aux dépenses de celui-ci.

Article 3

1. Le Tribunal se compose de sept juges.
2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la liste de candidats établie par le Conseil de justice interne créé par la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés compte dûment tenu des principes de la parité des sexes et de l'équilibre régional.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale;
 - b) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine

– Le texte est suspendu à la décision concernant la participation de la Caisse commune des pensions.

– Ces questions devraient être tranchées par le Tribunal du contentieux administratif [Fédération de Russie].

– Le texte dépend de la conclusion ou non d'un tel accord spécial par les institutions spécialisées.

Modifier comme suit : « [...] d'*accepter* la compétence du Tribunal, *telle qu'elle est définie dans le présent statut* » [Coordonnateur et États-Unis]

Article 3

1. Le Tribunal se compose de sept juges.
Les juges sont [*nommés/élus*] par l'Assemblée générale **sur la recommandation du** Conseil de justice interne **conformément à** la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés **eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.**
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale;
 - b) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent,

équivalent, acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'issue duquel ils peuvent être nommés à nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans.

5. Un juge nommé en remplacement d'un autre juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.

6. Un juge du Tribunal ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.

7. Le Tribunal élit un président et deux vice-présidents.

8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.

9. Un juge qui a des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser.

10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale pour faute professionnelle ou incapacité avérée.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'issue duquel ils peuvent être nommés à nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans. **Un juge ou un ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut être nommé au Tribunal d'appel.**

5. Un juge nommé en remplacement d'un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans, **à condition que le reste du mandat précédent n'ait pas été de plus de trois ans.**

6. Un ancien juge du Tribunal ne peut être nommé [*pendant 3 années après qu'il a cessé ses fonctions [Union européenne]*] **à aucun autre poste pour lequel la sélection et la nomination sont la prérogative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.**

7. Le Tribunal élit un président et deux vice-présidents.

8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.

9. Un juge du Tribunal qui a **ou paraît avoir** des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser **pour cette affaire. Lorsqu'une partie demande une telle récusation, la décision est prise par le Président du Tribunal.**

10. Les juges ne sont révocables que par l'Assemblée générale **en cas de** faute professionnelle ou d'incapacité.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. **La démission prend effet à la date de la notification à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.**

Texte de l'article proposé à l'annexe II du document A/62/748 et Corr.1

Autres formules proposées au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

Article 4

1. Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition que le Président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session.

2. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires, en fonction de l'état du rôle.

– Cette disposition devrait être examinée à la lumière de la décision, qui reste à prendre, concernant le lieu où le Tribunal tiendra ses sessions; voir aussi le paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessous.

2. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires, en fonction de l'état du rôle.

Article 5

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

2. Le Greffe du Tribunal est sis à New York; il compte un greffier secondé par le personnel nécessaire.

3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

– Cf. les discussions concernant le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. –

– Voir ci-dessus paragraphe 1 de l'article 4 –

3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, dans le cas et dans la mesure où il y a lieu, ou par les institutions spécialisées, organisations ou entités qui ont reconnu la compétence du Tribunal.

Article 6

1. Le Tribunal arrête son règlement sous réserve des dispositions du présent statut.

2. Le Règlement contient des dispositions concernant :

a) L'élection du Président et des Vice-Présidents;

b) La composition du Tribunal réuni en session;

c) L'organisation des travaux;

d) Les formalités d'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;

e) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement **de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.**

– Comparer avec la liste figurant au paragraphe 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif –

f) L'intervention de tiers non parties à l'affaire mais dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;

g) La procédure orale;

h) La publication des jugements; et

i) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 7

1. Une requête est recevable :

a) Si le Tribunal a compétence pour en connaître et en juger selon le paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut;

b) Si le requérant est habilité à l'introduire selon le paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut; et

c) Si elle est introduite dans les 45 jours qui suivent la date de réception du jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif, à moins que le Tribunal d'appel n'ait suspendu ou supprimé ce délai.

2. Pour être recevable, une requête alléguant l'inobservation du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours qui suivent la date de réception de la décision du Comité mixte.

3. Le Tribunal peut dans tous les cas suspendre ou supprimer les délais.

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement contesté.

– Remplacer l'alinéa f) par le texte suivant : « *Le dépôt d'exposés écrits en qualité d'amicus curiæ, sur demande et avec la permission du Tribunal* ». Les États-Unis pensent qu'il ne convient pas que des tiers non parties à l'affaire puissent intervenir au niveau du Tribunal d'appel.

– *L'alinéa g) doit être modifié et harmonisé avec les nouvelles formulations proposées pour l'article 8 ci-dessous [États-Unis].*

– À l'alinéa c), reprendre les formules du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Après « à moins que », ajouter : « , *selon le paragraphe 3 de l'article 7, ».*

– Voir ci-dessus les observations relatives au paragraphe 4 de l'article 2.

La question de savoir si cette disposition devrait être identique à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif nécessite plus ample réflexion.

– Remplacer par le texte suivant :

« Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 9 du présent statut, l'introduction d'un appel a pour effet de suspendre l'exécution du jugement attaqué, à moins que ce jugement n'ait déjà été exécuté conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif » [Groupe des 77 et Chine].

[L'idée maîtresse de cette proposition (à savoir que l'introduction d'un appel a pour effet de suspendre l'exécution du jugement attaqué) reçoit

Texte de l'article proposé à l'annexe II du document A/62/748 et Corr.1

Autres formules proposées au cours des consultations informelles et questions à réexaminer

5. Les requêtes et autres communications sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le Tribunal peut ordonner la production des pièces et autres éléments de preuve qu'il juge utiles.

2. Le Tribunal décide si le requérant comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence.

3. Les juges chargés d'une affaire déterminent s'il est nécessaire de prévoir une procédure orale.

4. Les audiences du Tribunal sont publiques, à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de les tenir à huis clos en raison des circonstances.

l'assentiment général. La formulation précise de la disposition demande plus ample examen.]

5. Les requêtes et autres documents sont présentés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Tribunal décide si le requérant *ou quelque autre fonctionnaire* comparaitra en personne aux audiences et, le cas échéant, détermine par quels moyens il sera satisfait à cette exigence. [Groupe des 77 et Chine, pour aligner cette disposition sur le paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif]

4. Les audiences du Tribunal sont publiques, à moins que le Tribunal ne décide de son propre chef ou à la demande d'une partie de les tenir à huis clos en raison *de circonstances exceptionnelles* [Groupe des 77 et Chine, pour aligner cette disposition sur le paragraphe 3 de l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif].

Autre proposition : Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« Le Tribunal décide s'il y aura une procédure orale. S'il décide d'entendre les parties à propos des plaidoiries écrites déposées devant lui, il précise aussi s'il le fera en audience publique ou à huis clos. Il ne peut prononcer le huis clos que s'il a décidé, de son propre chef ou à la demande de l'une ou l'autre partie, de les tenir à huis clos en raison de circonstances exceptionnelles » [États-Unis]

Article 9

- | | |
|---|--|
| <p>1. Le Tribunal peut notamment ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'annulation de la décision contestée; b) L'exécution de l'obligation invoquée; c) Le versement d'une indemnité; d) Le paiement d'intérêts; et e) La prise en charge des dépens. <p>2. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure de recours, il peut condamner cette partie aux dépens.</p> <p>3. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.</p> <p>4. Le Tribunal peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.</p> <p>5. Le Tribunal peut renvoyer une affaire devant le Tribunal du contentieux administratif et décider alors d'accorder une indemnité pour retard de procédure, indemnité qui ne peut être supérieure à trois mois de salaire de base net du requérant.</p> <p>6. Le Tribunal peut déferer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles.</p> | <p>– Cf. les discussions concernant le paragraphe 4 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif –</p> <p>– Il faudra réfléchir davantage à la possibilité que le Tribunal d'appel prenne une décision contraire ou fasse droit à un appel et renvoie un jugement (ce qui devrait être le cas quand il y a eu erreur sur un point de droit et permettrait, le cas échéant, au Tribunal du contentieux administratif de fixer un nouveau montant d'indemnité) [États-Unis].</p> <p>– Cf. les discussions concernant le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif –</p> <p>3. Le Tribunal ne doit pas octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.
Supprimer [États-Unis].</p> <p>– Supprimer. Des éclaircissements ont été demandés sur le bien-fondé de cette disposition [États-Unis].</p> <p>6. Le Tribunal peut déferer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte dont il s'agit, pour mise en jeu éventuelle des responsabilités individuelles.</p> |
|---|--|

Article 10

- | | |
|--|---|
| <p>1. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par un collège de trois juges qui rend ses décisions à la majorité des voix.</p> <p>2. Lorsque le Président ou deux juges siégeant dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un point de droit important, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. Le quorum est alors de cinq juges.</p> <p>3. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.</p> | <p>1. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par une formation de trois juges; les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>2. Lorsque le Président ou deux juges siégeant dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un point de droit important, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. Le quorum est alors de cinq juges.</p> <p>3. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit; ils indiquent les raisons, les faits et les textes sur lesquels ils se fondent.</p> |
|--|---|

Texte de l'article proposé à l'annexe II du document A/62/748
et Corr.1

Autres formules proposées au cours des consultations informelles
et questions à réexaminer

4. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.
 5. Les jugements du Tribunal lient les parties.
 6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
 7. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.
 8. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties.
9. Les jugements du Tribunal sont publiés et mis en diffusion générale par le Greffe.

Article 11

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment du prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai d'un an à dater du jugement.

4. Les délibérations du Tribunal sont confidentielles.
 5. Les jugements du Tribunal lient les parties.
 6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
 7. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.
 8. Une expédition du jugement du Tribunal est communiquée à chaque partie à l'instance.
L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête, à moins qu'il n'ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
- Les jugements du Tribunal paraissent, **sans dévoiler de renseignements personnels**, et sont mis en diffusion générale par le Greffe.

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement à la suite de la découverte d'un fait décisif qui, au moment **où le jugement a été rendu**, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, **s'entendant toujours** sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans un délai **de trente jours à compter de la découverte du fait et** d'un an à compter du jugement.

– États-Unis : remplacer par le texte suivant :

« 1. Si une partie demande au Tribunal du contentieux administratif la révision d'un jugement alors que l'appel est pendant, le Tribunal d'appel suspend la procédure devant lui pour la durée de l'examen de cette demande par le Tribunal du contentieux administratif. Si ce dernier réforme son jugement, le Tribunal d'appel se dessaisit de la requête. Si, le Tribunal du contentieux administratif ayant modifié autrement son jugement, le requérant maintient son appel, le Tribunal d'appel procède sur la base de la décision du Tribunal du contentieux administratif, telle que modifiée. »

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter ou de faire exécuter un jugement.

Article 12

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit sur la demande d'une partie, rectifier toute erreur matérielle ou erreur de calcul, **ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.**

– Cf. les discussions concernant le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif –

Article 12

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

